



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-399

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 936
208\$ ET UN EMPRUNT DE 410 156 \$ POUR LA
RÉFECTION DE LA CÔTE LAFLEUR**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jean-de-l'île-d'Orléans désire effectuer la réfection et le remise aux normes de la Côte Lafleur;

ATTENDU QUE le coût total des travaux est évalué à 936 208\$;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite utiliser une partie du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour financer ce projet;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite utiliser la subvention du ministère des Transport d'un montant de 230 156\$, confirmée dans la lettre en date du 18 février 2022;

ATTENDU QUE le présent règlement, conformément à l'article 1061 alinéa 5 du Code municipal, n'a qu'à recevoir l'approbation ministérielle requise;

ATTENDU QUE certains citoyens ont manifesté leur intention de payer comptant de façon à exempter leur immeuble de la taxe imposée par le règlement numéro 2023-399;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Luc Blouin, et il est résolu que ce conseil ordonne et statut par le présent règlement portant le numéro 2023-399 ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'effectuer la réfection de la Côte Lafleur. Le conseil est autorisé à effectuer la réfection de la Côte Lafleur selon les plans et devis préparés par M. Dany Genois, ingénieur chez EMS, en date du 11 septembre 2020, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ». L'estimation détaillés des coûts fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 2 MONTANT DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 936 208\$ aux fins du présent règlement.



ARTICLE 3 TERME DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme 410 156 \$ sur une période de 15 ans et à affecter la subvention TECQ de 365 475\$, ainsi qu'une contribution de 160 577\$ provenant du fonds général.

ARTICLE 4 REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT PAR LE SECTEUR CONCERNÉ

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5 PAIEMENT COMPTANT

« Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le paiement doit être effectué au plus tard le 30^{ième} jour précédent l'ouverture des soumissions relatives à l'appel d'offres pour le financement par billets de l'emprunt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement. »

ARTICLE 6 AFFECTATION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

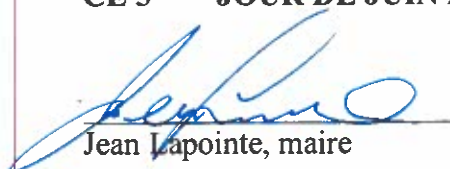
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité de service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

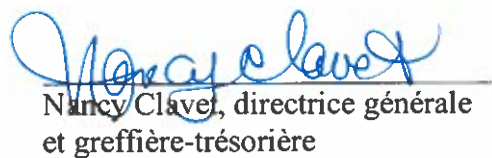


ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS,
CE 5^{IÈME} JOUR DE JUIN 2023**


Jean Lapointe, maire


Nancy Clavel, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion	15 mai 2023
Présentation et dépôt du projet de règlement	15 mai 2023
Adoption du règlement	5 juin 2023
Approbation du ministre	_____
Entrée en vigueur	_____

